

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 28 novembre 2019
Délibération n° : 2019_81
Date de convocation : 22 novembre 2019

Objet : **Remboursement des frais de missions & déplacements :
mise à jour des modalités**

Par la suite d'une convocation en date du 22 novembre 2019, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont rassemblés à la maison du Parc, le 28 novembre 2019 à 17h30, sous la présidence de Monsieur Christian GROSSAN, Président du Parc naturel du Queyras, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Président : Christian GROSSAN

Secrétaire de séance : Alain BLANC

Région : Chantal EYMEOD, Conseillère Régionale (3 voix) ; Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, titulaire, excusée

Département : Valérie GARCIN-EYMEOD, Conseillère départementale, présente (2 voix) ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental, excusé

Communauté de communes Guillestrois-Queyras : Christian LAURENS, Conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix) ; François QUEREL, Conseiller communautaire, excusé

Communes :

- **Abriès-Ristolas** - Jacques BONNARDEL, Maire, présent (1 voix) ; Marie-José NOUHAUD, Adjointe au Maire, excusée ; Séverine BUES, Adjointe au Maire, excusée ; Robert BOURCIER, Conseiller municipal, excusé, pouvoir à Jacques BONNARDEL (1 voix)
- **Aiguilles** - Serge LAURENS, Maire, présent (1 voix) ; Pascal GIRAUD, Conseiller municipal, présent (1 voix)
- **Arvioux** - Philippe CHABRAND, Maire, présent (1 voix) ; Alain BLANC, délégué pour la commune, présent (1 voix)
- **Ceillac** - Christian GROSSAN, Maire, présent (1 voix) ; Jeanne FAVIER-CARGEMEL, Adjointe au Maire, présente (1 voix)
- **Château-Ville-Vieille** - Jean-Louis PONCET, Maire, présent (1 voix) ; Marylène DEBRUNE, Conseillère municipale, présente (1 voix)
- **Eyglis** - Jacques GIRAUD, Premier adjoint au Maire, excusé
- **Guillestre** - Bernard LETERRIER, Maire, excusé, représenté par son suppléant Patrick PEREZ (1 voix)
- **Molines-en-Queyras** - Francis MARTIN, Maire, excusé ; Jean-Paul HOFFMAN, Adjoint au Maire, présent (1 voix)
- **Saint-Véran** - Danièle GUIGNARD, Maire, excusée ; Mathieu ANTOINE, Adjoint au Maire, présent (1 voix)
- **Vars** - Raphaëlle MARTOÏA, Conseillère municipale, excusée

Vu :

- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment en ses articles 3 et 10 ;
- Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;
- Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Les arrêtés du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnisation des hébergements et repas prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 cité ci-dessus ;
- La délibération n°2017-38 du Parc du Queyras prévoyant l'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents, élus ne percevant pas d'indemnités et membres du Conseil scientifique du Parc naturel régional du Queyras ;

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 005-250500600-20191128-2019_81BIS-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 28 novembre 2019
Délibération n° : 2019_81
Date de convocation : 22 novembre 2019

Objet : **Remboursement des frais de missions & déplacements :
mise à jour des modalités**

- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant classement du Parc naturel régional du Queyras jusqu'au 18 avril 2021 ;
- La charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur par le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 et prorogée par le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 jusqu'au 18 avril 2024 ;
- Les statuts du Parc naturel régional du Queyras entérinés par l'arrêté n° 05-2017-05-10-002 du 10 mai 2017 autorisant la modification de ses statuts

Considérant :

- La nécessité pour le Parc naturel régional du Queyras de modifier la précédente délibération pour préciser les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaires de ses agents, élus ne percevant pas d'indemnités et membres du Conseil scientifique ;
- Que l'agent, l'élu ou le membre du Conseil scientifique envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet pour pouvoir prétendre au remboursement de ses frais de déplacement (article 5 du décret n°2001-654) ;
- Les principes de remboursement résultant des décrets et arrêtés applicables visés en référence :

1. Frais d'hébergement et de repas

En application des articles 3 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, il est proposé de supprimer le régime dérogatoire et de modifier le régime réglementaire autorisant le remboursement des frais engagés, en appliquant les montants forfaitaires suivants :

« Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 005-250500600-20191128-2019_81BIS-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 28 novembre 2019
Délibération n° : 2019_81
Date de convocation : 22 novembre 2019

Objet : **Remboursement des frais de missions & déplacements :
mise à jour des modalités**

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200'000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

- a) Le taux d'hébergement prévu au a ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
- b) Missions à l'étranger : annexe 1 » de l'arrêté.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement.

2. Frais de transport

a- Véhicule de service et, exceptionnellement, véhicule personnel

Le Parc du Queyras met à disposition des agents et des élus des véhicules de service pour les missions. Ces véhicules sont à utiliser en priorité. Par exception, le véhicule personnel pourra être utilisé sur autorisation.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 comme suit :

Nb de km annuel	Jusqu'à 2'000	De 2'001 à 10'000	À partir du 10'001ème
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km	0,21 €/km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €/km	0,46 €/km	0,27 €/km
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km	0,29 €/km

Pour les véhicules du Parc, celui-ci prend en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute et de carburant sur présentation des justificatifs dans les cas pour lesquels les frais ont été engagés par l'agent, l'élu ou le membre du Conseil scientifique.

Pour les véhicules personnels, il prend en charge les mêmes frais excepté les achats de carburant.

S'agissant des frais de péage, il convient d'utiliser prioritairement les badges de télépéage et, par exception, l'intéressé pourra se faire rembourser les frais de péage en cas d'impossibilité d'utilisation ou d'indisponibilité du badge, et sur présentation des justificatifs.

S'agissant des frais de carburant, il convient d'anticiper la nécessité d'acheter du carburant et de se fournir auprès des stations auprès desquelles le Parc du Queyras dispose d'une carte ou d'un compte client. Dans le cas de longs trajets ou d'impossibilité de se rendre dans les stations susmentionnées, l'intéressé pourra se faire rembourser les frais de carburant sur présentation des justificatifs.

b- Train

Lorsque l'agent peut prendre le train pour son déplacement en lieu et place de la voiture, il est invité à utiliser prioritairement le train. Le Parc prendra à sa charge les frais engendrés par l'achat du billet de train, en seconde classe, sur présentation des justificatifs, en particuliers des originaux des billets.

Lorsque l'agent utilise fréquemment le train en Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Parc pourra prendre en charge sa carte ZOU qui offre des réductions significatives sur les prix des billets de train dans toute la Région.

c- Transports en commun

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 28 novembre 2019
Délibération n° : 2019_81
Date de convocation : 22 novembre 2019

Objet : **Remboursement des frais de missions & déplacements :
mise à jour des modalités**

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les frais de transports collectifs (tramway, bus, métro, etc.) engagés par l'intéressé au départ ou au retour d'un déplacement entre sa résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours de la mission.

d- Avion

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les déplacements en avion. L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux longs trajets lorsque celui-là occasionne un gain de temps significatif ou évite une nuit d'hôtel.

e- Bateau

Les déplacements en bateau peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission lorsque ce type de déplacement est nécessaire.

3. Les frais de déplacement en outre-mer et à l'étranger

Lorsque l'agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement, sont déterminés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 modifié.

Le Comité syndical, réuni le 28 novembre 2019, après en avoir délibéré, et voté par :

Nombre de membres en exercice :	25	Nombre de suffrages exprimés : 19
Nombre de suffrages :	31	Votes Contre : 0 Pour : 19
Nombre de membres présents :	15	Abstentions : 00
Nombre de membres représentés :	01	

Décide :

D'approuver les nouvelles conditions d'indemnisation des frais de missions et déplacements des agents, élus non indemnisés pour leurs fonctions et membres du Conseil scientifique du Parc munis d'un ordre de mission, tel qu'énuméré ci-dessus.

De rendre effective cette disposition à compter du 1^{er} mars 2019.

D'autoriser le Président et la Directrice à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre de l'opération et notamment à signer les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christian GROSSAN

